



COLUMBARIUM DE VILLENUEVELLE

REGLEMENT INTERIEUR

LE MAIRE DE VILLENUEVELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-08-07 en date du 6 novembre 2018 ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le columbarium de la commune de Villeneuve, implanté au cimetière communal, est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- 1) Des personnes incinérées domiciliées à Villeneuve ;
- 2) Des personnes incinérées non domiciliées à Villeneuve, mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- 3) Toute personne désignée par le concessionnaire sur le titre de sa concession.

ARTICLE 2 : Les cases de 0,50 m sur 0,50 m sont prévues pour le dépôt de quatre urnes cinéraires au maximum ou moins selon la taille des urnes.

ARTICLE 3 : Les personnes désirant obtenir la concession d'une case de columbarium doivent en faire la demande au maire. Au moment de l'achat, le concessionnaire devra habiter la commune de Villeneuve ou y être contribuable.

L'autorité territoriale désigne l'emplacement de la case relative à la concession.

La concession prend effet à la réception du montant de la location prévue.

ARTICLE 4 : Le tarif en vigueur est applicable lors de la mise en place de la concession.

Le montant doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription, par chèque à l'ordre du trésor public.

ARTICLE 5 : La commune de Villeneuve demeure propriétaire des cases du columbarium. Les concessions ne constituent pas des actes de vente mais un droit de jouissance et d'usage. Une concession ne peut être l'objet de transaction ou vente.

ARTICLE 6 : La commune réserve un emplacement dans le caveau communal dans laquelle elle pourra déposer les urnes de personnes incinérées et en attente de régularisation de concessions.

Ce dépôt ne pourra être définitif et en aucun cas dépasser une période de trois mois.

Le dépôt d'une urne dans le caveau communal sera également facturé au tarif fixé par l'entreprise ouvrant la porte.

ARTICLE 7 : Les cases ne sont accordées qu'au moment du dépôt de l'urne à toute personne qui en fait la demande écrite pour le compte d'une personne décédée à Monsieur le Maire. Aucune mise en case ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation. Ces documents seront retranscrits sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 8 : Un an avant l'échéance de la concession, les familles seront prévenues de l'approche du terme du contrat. Elles disposeront alors d'un délai de six mois pour demander le renouvellement de leur concession.

Le prix à payer sera celui en vigueur au jour du début du nouveau contrat.

ARTICLE 9 : Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite du Maire, sur présentation du certificat de crémation et de la demande d'ouverture de case signée par la famille.

L'ouverture de case et le dépôt de l'urne sont effectués en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité et d'un représentant du personnel municipal.

ARTICLE 10 : Aucun retrait d'une urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par écrit par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du propriétaire de la concession.

Le demandeur doit justifier de sa qualité du plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccord l'autorité judiciaire a, seule, compétence, pour trancher les litiges.

ARTICLE 11 : Aucune inscription autre que celles des noms, prénoms, dates de naissance et de décès n'est autorisée.

Le choix de graveur appartient à la famille qui en transmettra le nom aux services municipaux.

Les familles disposent d'un mois maximum pour faire graver leur porte à partir du dépôt d'une urne.

ARTICLE 12 : Dans un souci de propreté des abords du columbarium, l'autorité territoriale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes qui seront déposées lors de funérailles quinze jours après la cérémonie.

Afin de ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'objets d'ornements funéraires tels que plaques, n'est pas autorisé. Aucun objet ne peut être fixé non plus.

ARTICLE 13 : Les cendres non réclamées par les familles après non-renouvellement de la concession seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration.

ARTICLE 14 : Horaire d'ouverture du cimetière : tous les jours de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU REGLEMENT

⇒ Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal, et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions compétentes.

⇒ Le présent règlement entre en vigueur le lundi 15 mars 2021.

Fait à Villeneuve, le lundi 15 mars 2021

Le Maire,

Nicolas FEDOU

